RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Conseils d'Entreprises

2NPL

Société par actions simplifiée en cours de constitution
Représentée par ses associés
Monsieur Nicolas LEMAGNER et Monsieur Nicola PENDARIES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT de 78 PARTS SOCIALES DE LA SARL VINIBUCQ A LA SAS 2NPL

CABINET COUDERC PRUGENT CESCATO
michel [redacted]
le Innopolis Hall B – 31670 LABEGE – Tél : [redacted] – Fax : [redacted]
SIRET: 42157904600028 – N°TVA Intracommunautaire FR31 421579046

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision unanime d'associés du 16 décembre 2024 dans le cadre de l'apport en nature de 78 parts sociales de la SARL VINIBUCQ (RCS Toulouse 488 648 908) au profit de la SAS 2NPL (en cours de constitution), nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée sur la base d'un rapport d'évaluation, établi par la société EXAE CONSEILS, [redacted]

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la SAS 2NPL. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une prime d'apport, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des associés de la SAS 2NPL porte sur l'apport de 78 parts sociales de la SARL VINIBUCQ à la SAS 2NPL.

1.1. Objectifs de l'opération

L'Apport envisagé constitue une opération de restructuration permettant de renforcer la structure de groupe, afin de permettre à la SAS 2NPL de détenir directement 78 titres de la SARL VINIBUCQ.

1.2. Sociétés et personnes participant à l'opération

La SARL VINIBUCQ est une Société à responsabilité limitée, dont le capital social est de 6.600 euros, divisé en 132 parts d'une valeur nominale de 50 euros chacune.
Son siège social est situé 18, rue d'Hélios ZAC BALMA GRAMONT 31240 L'UNION. Elle est immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 488 648 908.

Ci-après (« La Société Apportée »)

La SAS 2NPL est une Société par actions simplifiée en cours de formation, dont le capital social sera de 720.000 euros, divisé en 72.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.
Son siège social sera situé 18, rue d'Hélios ZAC BALMA GRAMONT 31240 L'UNION. Elle sera immatriculée au RCS de Toulouse.

Ci-après (« La Société Bénéficiaire »)

Monsieur Nicolas LEMAGNER, Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] avec Madame Magali LEMAGNER, née TREBUCQ le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de BANNIERE le 25 septembre 2010.
Et
Monsieur Nicola PENDARIES, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,
Ci-après (« L'Apporteur »)

A la date du présent rapport, les 132 parts de la SARL VINIBUCQ sont détenues à 50% par Monsieur Nicolas LEMAGNER (66 parts) et à 50% Monsieur Nicola PENDARIES (66 parts).

1.3. Description et évaluation de l'apport

1.3.1. Description de l'apport

Aux termes du Contrat d'Apport, entre d'une part la SAS 2NPL en qualité de société Bénéficiaire et Monsieur Nicolas LEMAGNER et Nicola PENDARIES en qualité d'apporteurs, ces derniers, apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la SAS 2NPL, la pleine et entière propriété des 78 parts de 50 euros de valeur nominale qu'ils détiennent dans SARL VINIBUCQ, évaluées à la somme de 720.000 euros. A l'issue de l'opération, Monsieur Nicolas LEMAGNER et Nicola PENDARIES ne détiendraient plus que 27 parts sociales chacun dans la SARL VINIBUCQ.

Compte tenu de cet apport, Monsieur Nicolas LEMAGNER et Nicola PENDARIES recevraient en rémunération de leur apport, 72.000 actions nouvelles de la SAS 2NPL de 10 euros chacune, soit 36.000 actions pour chacun des apporteurs.

1.3.2. Méthode d'évaluation de l'apport

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.3.3. Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans Le Contrat d'Apport. La valeur des apports a été déterminée par les parties sur la base d'un rapport d'évaluation établi par l'expert-comptable à la demande des parties reposant sur la mise en œuvre d'une approche multicritères comprenant les critères suivants :

- Evaluation du fonds de clientèle par une approche sur la base du chiffre d'affaires reposant sur des multiples ;
- Evaluation des parts de la société sur la base des actifs et passifs avec l'intégration de la plus-value sur la valeur incorporelle du fonds de commerce.

EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE

Il est appliqué un coefficient entre 0.9 et 1 au chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années de 2021 à 2023.

Chiffre d'affaires moyen 960 000 euros X 0.95

L'application de cette méthode permet de retenir une valeur de fonds de clientèle de **912.000 euros**.

EVALUATION DES PARTS DE SARL VINIBUCQ

Evaluation sur la base des actifs et passifs corrigés :

La société est évaluée en tenant compte des éléments actifs et passifs au 31/07/2024 :

Valorisation en k€ :	
Fonds de clientèle :	912
Autres actifs :	452
Dettes long terme :	-46
Dettes court terme :	-277
Trésorerie et VMP	170
Total :	1211

Cette méthode conduit à une valorisation de SARL VINIBUCQ de l'ordre de **1.211.000 euros**, soit 9.174 euros part sociale.

Les 78 parts de la SARL VINIBUCQ apportées par Monsieur Nicolas LEMAGNER et Monsieur Nicola PENDARIES à la SAS 2NPL peuvent être évaluées à une valeur proche de **720.000 euros.**

1.3.4. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur Monsieur Nicolas LEMAGNER et Nicola PENDARIES entendent bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport de leurs 78 parts sociales de SARL VINIBUCQ contre les titres émis de la SAS 2NPL.

1.4. Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus évalués à 720.000 Euros, il sera attribué à Monsieur Nicolas LEMAGNER et Monsieur Nicola PENDARIES, 72.000 actions nouvelles de la SAS 2NPL de valeur nominale de 10 euros chacune, soit 36.000 actions chacun.

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- Contrôler la réalité des éléments d'actifs et de passifs constitutifs des parts de la société apportée ;
- Analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat d'Apport ;
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société Bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Prise de connaissance du contexte et des objectifs du contrat d'apport ;
- Entretien avec les conseils de la SARL VINIBUCQ et de la SAS 2NPL, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale ;
- Obtention des comptes annuels au 31 décembre 2023 pour la SARL VINIBUCQ ;
- Obtention des comptes intermédiaires au 31 juillet 2024 pour la SARL VINIBUCQ ;
- Obtention et examen du Contrat d'Apport ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Ainsi, conformément au règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, les apports seront réalisés à la valeur réelle. Ainsi, nous n'avons pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue.

Approche retenue par les parties

L'apport porte sur 78 parts sociales de la SARL VINIBUCQ.
Les apports ont été valorisés à la valeur réelle à l'issue d'une analyse multicritère d'approches.

Appréciation du commissaire aux apports

Afin de nous conforter sur la valeur des apports, nous avons analysé les différentes approches d'évaluation de la SARL VINIBUCQ présentées au paragraphe 1.3.3 du présent rapport. Il ressort de cette analyse que les valorisations ressortant des approches intrinsèques et financières de la SARL VINIBUCQ confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des 78 titres de la SARL VINIBUCQ apportés dans le cadre de l'apport, n'est pas surévaluée.

2.3 Avantages particuliers

L'opération d'apport des titres de la SARL VINIBUCQ au profit de la SAS 2NPL ne créée par de droits particuliers.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 720.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la valeur nominale des parts à émettre de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Labège,
Le 20/12/2024

[redacted]

Le Commissaire aux apports,
Cabinet Couderc Prugent Cescato - Acertis
Représenté par Fabien Prugent

[redacted]